

COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE
ARRÊTÉ 2025-051
Code matière : 8.3

REPUBLIQUE
FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-O-O-O-O-O-

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Commune de Vabres l'Abbaye

Arrondissement de
Millau

-O-O-O-O-O-

Canton de Saint-Affrique

Arrêté n° 2025-051 du 12 septembre 2025

Objet : Route Départementale à grande circulation – RD999 Avenue Montplaisir -
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation,
sur le territoire de la commune de Vabres-l'Abbaye (en agglomération)

Le Maire de Vabres l'Abbaye,

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU la demande présentée par l'entreprise Constans-Juéry, Le Bourg 12490 Montjaux, chargée de travaux sur le réseau d'assainissement,
- CONSIDÉRANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;
- Vu la consultation de la DDT de l'Aveyron en date du 18/04/2025 ;
- SUR PROPOSITION du maire.

ARRETE

Article 1 :

Le jeudi 18 septembre 2025, la réglementation de la circulation Avenue Montplaisir est modifiée pour permettre la réhausse d'une plaque sur le réseau d'assainissement en bord de la RD999, à l'adresse suivante : 195 Avenue Montplaisir,

COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE
ARRÊTÉ 2025-051
Code matière : 8.3

Article 2 :

La durée de la réglementation est de 1 jour à compter du 18 septembre 2025.

Article 3 :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30km/h sur le chantier

Article 4 :

- La signalisation de chantier, conforme aux manuels du chef de chantier (édition 2000 à 2003 du SETRA) sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise Constans-Juéry en charge des travaux.

Article 5 :

M. le Maire de Vabres l'Abbaye,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux,

Fait à Vabres l'Abbaye, le 12 Septembre 2025
Le Maire, Frédéric ARTIS

